

PREFECTURE DE LA NIEVRE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

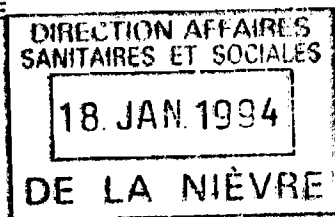
58019 NEVERS CEDEX

TEL. : 86.60.71.46

Télécopie : 86.36.12.54

AFT/FL 259

N° 94/P/ 92



REPUBLIQUE FRANCAISE

Nevers, le 18 JAN. 1994

ARRETE

- déclarant d'utilité publique au bénéfice du SIAEP de DRUY PARIGNY l'établissement de périmètres de protection autour du captage d'eau potable de la source de Tinte situé sur le territoire de la commune de SOUGY SUR LOIRE ainsi que l'institution des servitudes y afférentes,

- autorisant la dérivation des eaux par pompage

- déclarant cessible au profit du SIAEP de DRUY PARIGNY la parcelle située à l'intérieur du périmètre de protection immédiat

LE PREFET DE LA NIEVRE,

- VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles R 11-1 et suivants ;

- VU l'article 113 du Code Rural ;

- VU le Code des Communes ;

- VU les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique ;

- VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

- VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ;

- VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

- VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

- VU la délibération du 21 octobre 1991 par laquelle le comité syndical du SIAEP de DRUY PARIGNY demande l'ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de la réalisation du projet de renforcement en eau potable de la commune de SOUGY SUR LOIRE, source de Tinte et l'établissement de périmètres de protection ;

- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 15 mai 1986 ;

.../...

- VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 1993 portant ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

- VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique, hydraulique et parcellaire et les registres y afférents ;

- VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur sur l'utilité publique du projet ;

- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 1er décembre 1993 ;

- CONSIDERANT que M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt a également formulé un avis favorable sur ce projet dans son rapport en date du 31 août 1993 ;

- SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

AR R E T E

ARTICLE 1ER :

Sont déclarés d'utilité publique au profit du SIAEP de DRUY PARIGNY les travaux de captage comportant la dérivation d'une partie des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection du puits de captage d'eau potable de la source de Tinte sur le territoire de la commune de SOUGY SUR LOIRE, la création de servitudes y afférentes et l'acquisition du terrain correspondant au périmètre de protection immédiat.

ARTICLE 2 :

Le SIAEP de DRUY PARIGNY est autorisé à dériver les eaux de ce puits de captage pour les besoins de son réseau public de distribution. Le prélèvement par pompage n'excèdera pas 1 000 m3/jour.

Le terrain constituant le périmètre de protection immédiat est déclaré cessible au profit de la collectivité concernée.

ARTICLE 3:

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le volume journalier autorisé, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par la commune à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'engagement pris par le SIAEP de DRUY PARIGNY en date du 21 octobre 1991, celui-ci devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé et en application des dispositions du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan et, pour celui de protection rapprochée, des états parcellaires annexés au présent arrêté (feuillets 1 à 3).

.../...

ARTICLE 6 :

LE PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT

Conformément à la législation, le puits est situé au centre d'un périmètre clos qui a la forme d'un carré de 40 mètres de côté, le SIAEP devant acquérir en pleine propriété les terrains compris dans ce périmètre.

LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE

En fonction de l'alimentation de la nappe par l'amont, ce périmètre englobera les parcelles suivantes :

Section B 3 n° 346-347,
Section B 2 n° 184-185.

Parmi les activités, dépôts ou constructions visés par le décret 67 109 du 15 décembre 1967 et la circulaire du 10 décembre 1968 y seront interdits :

- le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport ;
- l'ouverture de carrières et de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines ;
- l'épandage d'eaux usées, de matières de vidange et d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier ;
- les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de déchets industriels et de produits radioactifs ;
- l'utilisation des défoliants, pesticides ou herbicides ;
- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

LE PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNE

Il englobera le territoire suivant :

Commune de SOUGY SUR LOIRE :
Parcelles cadastrées :
section B 3 n° 346-347-345-350-557
section B 2 n° 184-185

Commune d'AVRIL SUR LOIRE :
- portion du territoire prolongeant le périmètre ci-dessus jusqu'au milieu du lit mineur de la Loire.

Seront interdits à l'intérieur de ce périmètre :

- le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de déchets industriels et de produits radioactifs ;

- l'épandage d'eaux usées de toute nature et de matières de vidange ;

- l'utilisation de défoliants.

L'exploitation des graviers sera interdite dans la plaine alluviale ; elle sera possible dans le lit mineur de la Loire.

Les autres activités, dépôts ou constructions visés par le décret n° 67-1093 seront soumis à autorisation des autorités compétentes après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

La législation destinée à réglementer la pollution des eaux sera strictement appliquée dans les périmètres rapprochés et éloignés, particulièrement en ce qui concerne les établissements qui par leurs rejets (déversements, écoulement, jets, dépôts directs et indirects d'eau ou de matière) ou tout autre fait ou activités peuvent altérer la qualité du milieu naturel (décharges d'ordures ménagères, de résidus urbains ou de déchets industriels, porcheries, campings, etc...).

DEFINITION D'UNE ZONE SENSIBLE

En fonction du mode de circulation des eaux et du bassin d'alimentation potentiel de la nappe phréatique exploitée, les pollutions peuvent venir d'au-delà des limites des périmètres de protection définis ci-dessus. C'est pourquoi il convient de définir une zone sensible dont les limites seront les suivantes.

- A l'ouest, la limite occidentale des parcelles cadastrées B 3 n° 346-347, puis B 2 n° 185-183-171-172 près du ruisseau de Creux.

- Au nord, le chemin de Creux à la RN 79, puis la RN 79.

- A l'est, le chemin joignant la RN 79 à La Feuillouse et à l'Etang-Millot, puis le ruisseau de Martray.

- Au sud, le lit de la Loire.

A l'intérieur de cette zone, l'établissement de nouveaux dépôts, activités ou constructions sera soumis au Conseil Départemental d'Hygiène pour avis.

ARTICLE 7 :

Il est également interdit tout curage profond ou recalibrage du lit du ruisseau de Marnay.

La source dite de Tinte, située au pied du versant nord de la parcelle cadastrée section B 3 n° 343 devra être surveillée. Des analyses de type B 3 et C 2 devront être effectuées au moins une fois par an à la charge de la collectivité.

Seront transmis à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des résultats d'analyses prévus dans l'arrêté préfectoral n° 87-584 du 23 février 1987, autorisant l'exploitation au titre des installations classées d'une scierie dans la zone sensible et notamment ceux provenant du périmètre installé suivant l'avis de l'hydrogéologue agréé.

ARTICLE 8 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 9 :

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 6 dans un délai maximum d'un an.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

ARTICLE 10 :

Postérieurement à la notification et à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé et situé dans les périmètres de protection qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra fait connaître son intention à l'Administration (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales) en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par le géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 11 :

Les terrains du périmètre de protection immédiat seront clôturés par la collectivité concernée de façon efficace, à sa diligence et à ses frais.

ARTICLE 12 :

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapproché du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection immédiat et rapproché.

Le Président du SIAEP de DRUY PARIGNY est chargé de faire effectuer ces formalités. Le présent arrêté sera affiché dans les Mairies de SOUGY SUR LOIRE, DRUY PARIGNY et AVRIL SUR LOIRE avec établissement par les soins de MM. les Maires de certificats attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 13 :

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et le décret n° 89-3 susvisé ; le contrôle sanitaire de leur qualité, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 août 1992.

.../...

ARTICLE 14 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la NIEVRE,

M. le Président du SIAEP de DRUY PARIGNY,

MM. les Maires de SOUGY SUR LOIRE, DRUY PARIGNY et AVRIL SUR LOIRE,

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Equipement.

" Pour ampliation "

Le Chef de bureau Délégué



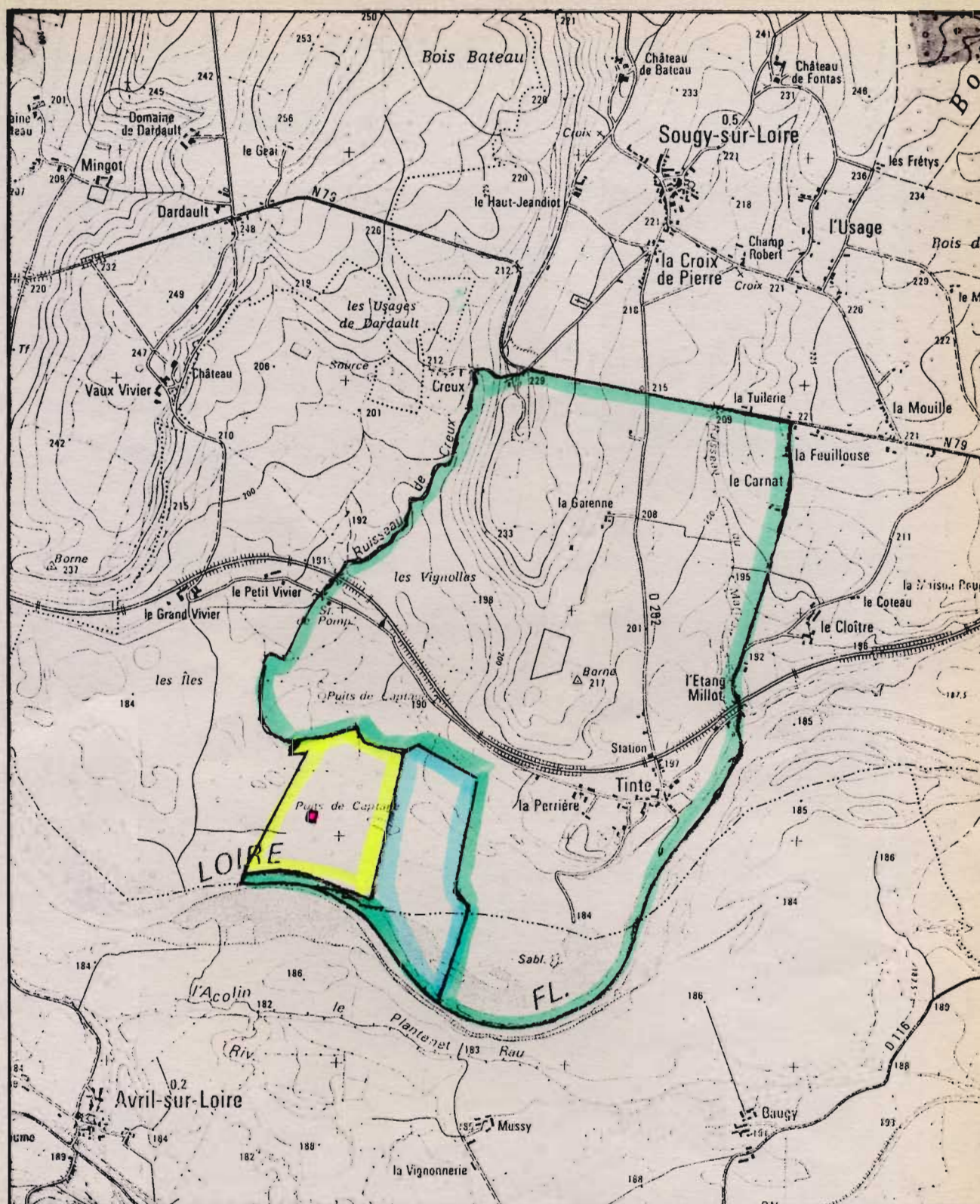
Bernard LUC



LE PREFET,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

François LANGLOIS



- Périmètre Immédiat
- Périmètre Rapproché
- Périmètre Eloigné
- Zone Sensible